

Information permanente relative à la rémunération de Beñat Ortega, membre du Directoire et engagements pris à son bénéfice

Paris, le 10 novembre 2020

Dans le cadre de la nomination, à compter du 16 novembre 2020, de Beñat Ortega en qualité de troisième membre du Directoire et conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, Klépierre rend public les éléments de rémunération de Monsieur Ortega arrêtés par le Conseil de Surveillance, soit :

- **Rémunération fixe**

A compter du 16 novembre 2020, la rémunération annuelle fixe de Monsieur Ortega est de 450 000 euros. Elle sera payée *prorata temporis* pour la période courant du 16 novembre 2020 au 31 décembre 2020.

- **Rémunération variable court terme**

La rémunération variable court terme de Monsieur Ortega au titre de l'exercice 2020 sera calculée sur la base des principes applicables aux autres membres du Directoire, incluant (i) une partie quantitative plafonnée à 80 % de sa rémunération fixe et (ii) une partie qualitative plafonnée à 50 % de sa rémunération fixe.

La partie quantitative sera évaluée par rapport à un objectif de *cash flow* net courant par action. La partie qualitative sera, quant à elle, évaluée en fonction des initiatives marketing mises en place en 2020 pour promouvoir l'image de Klépierre.

La rémunération variable court terme totale de Monsieur Ortega est plafonnée à 130 % de sa rémunération annuelle fixe.

Elle sera payée *prorata temporis* pour la période courant du 16 novembre 2020 au 31 décembre 2020 après approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de Klépierre qui se tiendra en 2021 pour approuver les comptes 2020 et est conditionné à son approbation par ladite assemblée.

- **Rémunération variable long terme**

Au titre de ses fonctions de membre du Directoire, Monsieur Ortega bénéficiera d'une attribution supplémentaire de 1 250 actions de performance au titre de 2020.

Une fois attribuées, ces 1 250 actions de performance seront soumises à quatre conditions de performance, appréciées sur une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021, présentées aux pages 246 et 247 du document d'enregistrement universel 2019 de Klépierre.

Comme pour les autres membres du Directoire, l'attribution annuelle d'actions de performance au cours d'un exercice ne pourra représenter plus de 125 % de la rémunération court-terme perçue au titre de l'exercice précédent.

En outre, et conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et aux principes du Code Afep-Medef, Monsieur Ortega devra conserver au nominatif l'équivalent en actions de 50 % du gain d'acquisition net d'impôts et de charges calculé lors de la livraison des actions jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Conformément au Code Afep-Medef, Monsieur Ortega ne pourra réaliser d'opération de couverture jusqu'à la fin de la période de conservation imposée par les plans d'actions de performance.

▪ **Indemnité de cessation de fonction**

Il est mis fin au contrat de travail de Monsieur Ortega à compter du 15 novembre 2020 sans indemnité.

Un mécanisme indemnitaire en cas de départ contraint de Klépierre est mis en place à compter du 16 novembre 2020, comme suit :

- En cas de départ contraint, le montant de l'indemnité qui sera versée à Monsieur Ortega sera égal à un an de rémunération annuelle augmenté linéairement en fonction de son ancienneté en tant que mandataire social d'un mois par année d'ancienneté depuis le 1er janvier 2021, dans la limite de deux années de rémunération fixe et variable court terme (brute) perçue au titre du mandat au cours des douze derniers mois précédant la rupture ;
- A titre de conditions de performance, le versement de l'indemnité ne pourra avoir lieu que dans l'hypothèse où :
 - Monsieur Ortega aura perçu ou sera en droit de percevoir, au cours des deux exercices clos précédant l'année de la cessation du mandat une rémunération variable annuelle court terme globale (c'est-à-dire quantitative + qualitative) représentant une somme au moins égale à 100 % de sa rémunération fixe (le maximum étant de 130 %), et
 - La partie quantitative de la rémunération variable annuelle court terme globale devra a minima avoir été versée à hauteur de l'objectif cible au cours desdits exercices.

La décision du Conseil de Surveillance appréciant la réalisation des conditions de performance le moment venu, le cas échéant, sera rendue publique selon les modalités et délais fixés par la réglementation en vigueur.

- Les cas de départ contraint ouvrant droit à la mise en place du mécanisme indemnitaire au bénéfice de Monsieur Ortega s'entendent de tous cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ (révocation, demande de

démission), à l'exclusion d'un départ contraint en cas de faute grave (faute d'une extrême gravité empêchant toute continuation du mandat social) ou de faute lourde (faute d'une extrême gravité commise avec intention de nuire à la société) et à l'exclusion du cas de non-renouvellement du mandat de membre du Directoire de Monsieur Ortega ;

Conformément au Code de gouvernance d'entreprise AFEP-MEDEF, aucune indemnité ne sera due si Monsieur Ortega a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite à taux plein, dans les six mois de la cessation de ses fonctions.

- **Autres éléments de rémunération**

Les autres avantages de toute nature dont bénéficie Monsieur Ortega sont identiques à eux dont bénéficient les autres membres du Directoire en 2020, lesquels sont rappelés aux pages 248 et 250 du document d'enregistrement universel 2019 de Klépierre.

L'ensemble des informations relatives à la politique de rémunération 2020 qui est applicable aux membres du Directoire figure dans le document d'enregistrement universel 2019 de Klépierre. Ce dernier est disponible sur le site internet de Klépierre.